

Lettre & Lattente
 Aux Grans de monnoies
 Pour faire donner a ferme pour
 une année les monnoies de
 Paris, Mascon et Chalon &
 aux clauses et condition. Et y
 portee. &

Du 15^{me} 1423.

Henry par la grace de Dieu
 Roy de France et d'Angleterre a nos
 ames freres les generaux maistres & de
 nos monnoies de France, Salut et
 Dilection, parequ'il en vint a nous
 commandee que notre monnoies de Paris,
 de Mascon, de Chalon et autres, fust
 de present ou de vrom briefe ouverte. &

en a bailler et que en icelle n'a esté
faite comme peu, ou sans souvenance
de puié l'ordonnance par nous dernièrement
faite sur le fait de nos monnoies,
par lequel ceux qui autre fois les ont mis
à prix, ont douté et doutent icelle
prendre en mettre à prix selonc les
coutumes anciennes du bail des monnoies
pour les encherer et qui approuent l'ancien
en pour le prendre charger et de payer
qui leur conviendrait faire auant qu'ils
pussent ouurer sur le pied ou nous
auant ordonné de payer de present
en nosdites monnoies, et ne contredirent
que plusieurs changeurs en n^{os}
entendroient volontiers à mettre à
prix icelle monnoie et maine quelle
leur fussent baillée en delivree
à certain jour fermé à la chandelle
et sans sur ce recevoir en l'ere,
laditte chandelle faillie auireque

parable ord^{re} ancien et coutume
 de faire selon laquelle nous n'
 pouvons le cause de fait d'icele ne
 l'entremettons en aucune maniere
 de prendre ou mettre a prix nosdites
 monnoyes. En par aussy chomeroies,
 qui seroit a notre grand prejudice,
 Et dommage. et de la chose publique
 de notre dit Roy de France. Et
 pourveu n'y estoit serement, pourquoy
 nous considerer ayons dit en ce pour
 l'escheu que les matieres d'or et d'arg^{ent}
 Etant de pays ou sous d'icelles
 nosdites monnoyes, ne soient
 transportees en autres monnoyes
 que en celles des villes anoues
 Obeyssant et aussy que lesdites pais
 soient peuplee de la dite monnoie
 que faisons faire de present par
 L'aultre En deliberation de notre conseil
 Nous mandons et commandons

par ce que presenté que a Paris au jour
de l'ouverture Etiré de ce, faire venir
et Comparoir, pardevant vous en votre
chambre de monnoye a Paris —
le changement en marchés de monnoye
ville de Paris en tout autre lieu.
Et ce que Rabier a tenu fait de monnoye
qui voudront entendre a icelle de
monnoye et prendre en mesure apris,
en icelle bailler et delivrer ledite
monnoye a la chandelle pour
Jusqu'à un an tant seulement
a celui, ou ceux que on trouvera qui
voudront faire Louvage de monnoye
au moindre pris en le plus profitable
que faire se pourra et ce fait mandé
en chacun des lieux particuliers
d'icelle de monnoye aux gardes de
en ledit certifiem du bail de ce sur ce
que de ce chef, pour la seconde
fois se fera au dit lieu a Paris

autre jour venu et Comparoir
 y ardemans sur tous gens habiles
 a l'enio fait de monnoye, qui voudront
 entendre prendre et mettre en gage
 sur le bail en delivrance de l'enio
 monnoye faite a l'aveu la premiere
 fois lequel bail signifieront au
 Comparans illec on leur signifieront
 que du dit premier jour que sera la
 chandelle allumee pour la premiere
 fois pour recevoir durant celle toute
 l'encher & jusque au six. apres a l'ouy
 du dit premier Jour, sera par chacun
 jour de dit six jours a l'un lieu
 Meure encher sur un cher d'auquel
 six. en dit Jour voulent en chacun
 de ces lieux y particulier & ledit
 monnoye che baillie & delivree
 outrement a la chandelle & si demain
 fermee de chandelle y recevoir
 aucun led. Chandelle faille y mettre

Enchere Durant led. Temp. d'un an
a Celuy, ou ceux a qui elle demeurera
La dite Chaudelle faillie et quiesce
Croumeque voudrons faire Louerage
Le mieux au point de prix et le plus
profitable que faire se pourra
car aucun plus cette fois nous plait
il est fait nonobstant les usages accoutumez
Sur le fait en bail de nosdites
Mouvoises. Done a Paris le 15 Jour
de May l'annee grace 1423 et de notre
regne le 10. Amour Digne par le Roy
ala Relation du ^{dit} Don. Temp. par
L'ord. de M. Le Royent de France
Due de Bedford. J. Calloz